



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2021-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-003 - Arrêté autorisant l'ouverture des établissements de coiffure les dimanches du mois de janvier 2021 (1 page)	Page 3
71-2021-01-04-004 - Arrêté portant ouverture des commerces automobiles les dimanches du mois de janvier 2021 (1 page)	Page 5
71-2021-01-04-005 - Arrêté portant ouverture des commerces de détail chaque dimanche du mois de janvier 2021 (1 page)	Page 7
71-2021-01-04-007 - Arrêté portant suspension de l'obligation de fermeture des établissements et salons de coiffure les lundis jusqu'au 31 janvier 2021 (1 page)	Page 9
71-2021-01-04-006 - Arrêté portant suspension de la fermeture des établissements d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison chaque dimanche de janvier 2021 (1 page)	Page 11

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-003

Arrêté autorisant l'ouverture des établissements de coiffure
les dimanches du mois de janvier 2021



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 27 novembre 2020 présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à MONTCEAU-LES-MINES, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre 2020 ainsi que les dimanches des mois de décembre 2020 et janvier 2021 ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Vu la consultation menée en date du 02 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse, le MEDEF, la CPME, l'U2P, la CFE-CGC et l'avis défavorable rendu par FO ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les établissements ayant pour activité la coiffure sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail :

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendent déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 4 janvier 2021
Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-004

Arrêté portant ouverture des commerces automobiles les
dimanches du mois de janvier 2021



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu la demande datée du 26 novembre 2020, présentée par le Conseil National des Professions de l'Automobile Bourgogne Franche-Comté, organisation professionnelle, sise 75 Grande Rue Saint-Cosme à CHALON-SUR-SAÔNE, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre 2020 ainsi que les dimanches des mois de décembre 2020 et janvier 2021 ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Vu la consultation menée en date du 02 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse, le MEDEF, la CPME, l'U2P, la CFE-CGC et l'avis défavorable rendu par FO ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les entreprises ayant pour activité le commerce et la réparation automobile ainsi que le commerce de détail de pièces automobiles sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail :

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 4 janvier 2021
Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-005

Arrêté portant ouverture des commerces de détail chaque
dimanche du mois de janvier 2021



ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Vu les demandes présentées en date du 25 novembre 2020 par l'Alliance du Commerce et le 26 novembre 2020 par le Conseil du Commerce de France, qui sollicitent l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les articles L. 3132-20 et L. 3132-23 du code du travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Vu la consultation menée en date du 02 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 3132-21 du code du travail ;

Vu les avis favorables rendus par la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Communauté de Communes Saône-Doubs-Bresse, le MEDEF, la CPME, l'U2P, la CFE-CGC et l'avis défavorable rendu par FO ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches du mois de janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail :

- contrepartie au travail des salariés prévue par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du Comité Economique et Social s'il existe et, dans tous les cas, à référendum dans l'entreprise ;
- sur volontariat des salariés, confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendent déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année, en application de l'article L. 3132-26 du code du travail.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 4 janvier 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-007

Arrêté portant suspension de l'obligation de fermeture des établissements et salons de coiffure les lundis jusqu'au 31 janvier 2021



ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE FERMETURE

Vu la demande datée du 27 novembre 2020, présentée par l'Union Nationale des Entreprises de Coiffure, organisation professionnelle, sise 28 rue d'Autun à MONTCEAU-LES-MINES, qui sollicite l'autorisation de suspendre temporairement l'obligation de fermer les établissements de coiffure au public le lundi, cette demande portant sur le dernier lundi de novembre 2020 ainsi que les lundis du mois de décembre 2020 ;

Vu l'article L. 3132-29 du Code du Travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juin 1987 obligeant les établissements et salons de coiffure du département à être fermés au public le lundi ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les établissements de coiffure ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris aux établissements de coiffure, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également qu'une ouverture supplémentaire les lundis permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation de fermeture au public des établissements et salons de coiffure du département de la Saône et Loire, les lundis est suspendue jusqu'au 31 janvier 2021.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 4 janvier 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-01-04-006

Arrêté portant suspension de la fermeture des
établissements d'ameublement, d'équipement et de
décoration de la maison chaque dimanche de janvier 2021



ARRÊTÉ DE SUSPENSION TEMPORAIRE DE FERMETURE

Vu la demande datée du 7 décembre 2020, présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, organisation professionnelle, sise 133 rue de la Roquette à PARIS, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'obligation de repos dominical et l'autorisation de suspendre temporairement l'obligation de fermer au public le dimanche les établissements dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, cette demande portant sur les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-23 et L. 3132-29 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2017-01-09-003 du 09 janvier 2017 obligeant les établissements ayant pour activité principale le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison du département à être fermés au public le dimanche ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce, y compris les commerces de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces, y compris les commerces de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également qu'une ouverture dominicale permettra de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : L'obligation de fermeture au public des établissements, dont l'activité est le commerce de détail de biens d'ameublement, d'équipement et de décoration de la maison, est suspendue pour tous les dimanches du mois de janvier 2021 dans le département de Saône et Loire.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Mâcon, le 4 janvier 2021

Le Préfet,

Julien CHARLES

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois suivant sa notification, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).